

**Nos références : Succession de**

### **LETTRE DE MISSION SUCCESSION**

Vous souhaitez charger l'office notarial du règlement de la succession d'un proche. Nous vous présentons à nouveau toutes nos condoléances et vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Vous trouverez ci-après :

- des précisions sur la mission du notaire (I) telle que prévue par les textes, dont la rémunération du notaire est fixée, à ce sujet, par décret.
- les démarches du client (II)
- des propositions de missions complémentaires (III) que vous pourriez souhaiter nous confier et qui donneraient lieu à la perception d'honoraires rémunérant spécifiquement le travail accompli à ce titre.

Enfin, nous vous informons succinctement sur l'impôt sur la plus-value, l'impôt sur la fortune immobilière, la fiscalité en matière d'assurance-vie et les aides sociales récupérables sur un actif de succession (IV).

#### **I/ La mission du notaire dans le cadre d'un dossier de succession**

Après de nombreuses investigations auprès de divers Fichiers, Services, Etablissements financiers ou autres, Administrations et Partenaires, la mission du notaire consistera notamment en l'établissement des actes suivants :

##### **\* Procès-verbal de dépôt de testament pouvant contenir un envoi en possession**

Lorsque le défunt a rédigé un testament écrit de sa main, ce document doit faire l'objet d'un dépôt au rang des minutes du Notaire afin d'en assurer la conservation.

Lorsqu'un légataire universel a été institué par ce testament, le notaire doit procéder aux formalités d'envoi en possession et en assurer la publication.

Ces formalités sont indispensables pour le règlement de la succession.

##### **\* L'acte de notoriété**

C'est l'acte qui a pour objet de déterminer officiellement quels sont les héritiers de la personne décédée. Il permet de délivrer l'attestation dévolutive (dite aussi certificat ou attestation d'hérédité) qui peut vous être demandée par divers organismes.

##### **\* L'option du conjoint**

Lorsqu'il existe un époux survivant, celui-ci peut disposer d'un choix entre certaines quotités à prendre sur les biens du défunt. Il convient de distinguer plusieurs situations :

→ en l'absence de donation entre époux ou de testament au profit du conjoint : si les enfants sont tous nés de l'union entre le défunt et son conjoint, ce dernier a le choix entre un quart en pleine-propriété ou la totalité en usufruit des biens composant la succession.

S'il existe des enfants du défunt non issus du conjoint survivant, celui-ci n'aura droit qu'au quart en pleine-propriété des biens composant la succession.

→ en présence d'une donation entre époux ou d'un testament au profit du conjoint : ce dernier peut choisir l'une des quotités permises par la donation ou le testament.

Le notaire vous conseille sur les choix qui s'offrent à vous et leurs conséquences sur le règlement de la succession. Cet acte n'est plus soumis au tarif réglementé.

**\* L'acte d'inventaire contenant évaluation des meubles et objets mobiliers**

Il est établi par un commissaire-priseur et un notaire pour éventuellement éviter l'application du forfait mobilier de 5% (article 764 du Code Général des Impôts).

**\* L'acte d'attestation de propriété**

Cet acte va constituer un des titres de propriété, constatant le transfert des biens immobiliers de la personne décédée à ses héritiers.

**\* La déclaration de succession**

Elle est obligatoire lorsque l'actif brut est supérieur à :

➤ 50.000 € pour les héritiers en ligne directe ou avec un conjoint survivant ou un partenaire de PACS même s'ils sont exonérés de droits de succession

➤ 3.000 € pour tous les autres héritiers, légataires ou donataires

Et lorsque ces personnes ont bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel.

Elle relate avec précision tous les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la personne décédée (estimés au jour du décès). Elle doit être déposée aux Impôts dans les six mois du décès. Ce délai est porté à un an en cas de décès à l'étranger.

Les droits de succession doivent être acquittés dans ce même délai, sous peine de sanctions fiscales :

- les sommes non acquittées dans les six mois du décès sont productives d'intérêts de retard au taux de 0,20 % par mois,

- à défaut de dépôt de déclaration de succession avant le 1<sup>er</sup> jour du 13<sup>ème</sup> mois suivant le décès, l'Administration fiscale applique une majoration de 10 % sur les droits de succession dus.

Sous certaines conditions, le paiement des droits peut être fractionné ou différé.

Tous les héritiers sont solidaires du paiement de cet impôt à l'exception de ceux exonérés de droits.

En présence d'un héritier résident à l'étranger, aucune somme ne pourra être versée aux héritiers avant l'obtention du certificat fiscal d'acquiescement ou de non exigibilité de droits.

Il est aussi obligatoire d'établir une déclaration partielle de succession lorsque le défunt était titulaire d'un (ou plusieurs) contrat d'assurance-vie taxable selon le tableau inséré ci-dessous dans le paragraphe « informations diverses ».

**\* actes tarifés permettant l'organisation du patrimoine transmis par la succession**

L'acte de partage, l'acte de cantonnement des droits du conjoint, donation-partage cumulative... tarifés en fonction du contenu de ces actes.

**LE ROLE DU NOTAIRE APRES LA SIGNATURE DES ACTES DE LA SUCCESSION** n'est pas terminé. Il règle les différentes sommes dues au Trésor Public du fait de la succession (droits de succession, droit de partage, publicité foncière etc...)

Une fois toutes les formalités accomplies, le notaire remettra aux héritiers les documents leur revenant accompagnés du relevé détaillé du compte en l'Office au nom du défunt.

**II/ Les démarches du client**

- réunir les pièces nécessaires à l'établissement des actes (cf. liste des pièces à apporter lors du rendez-vous d'ouverture de la succession) et notamment de faire estimer les biens immobiliers de la succession et les véhicules motorisés (valeur gratuite via L'ARGUS et LA CENTRALE ou un concessionnaire),

- payer le passif (factures du défunt notamment liées à la conservation de son patrimoine), cependant cette mission peut être confiée au notaire comme indiqué ci-dessous,

- assurer la continuation et/ou le transfert des divers contrats d'abonnement et d'assurance et tout particulièrement de l'assurance habitation s'il y a lieu,

- prévenir le débirentier du décès du crédientier pour l'arrêt des versements et vider les biens immobiliers en cas de vente en viager occupé par le défunt,

- changer le titulaire et/ou réimmatriculer les véhicules (au moyen de l'attestation dévolutive du notaire),
- réaliser les formalités de récupération des contrats d'assurance vie et transmettre au notaire le certificat fiscal (imprimé CERFA N° 2738) et le montant des droits déjà payés,
- établir la déclaration d'impôt sur les revenus pour la période allant du 1er janvier au jour du décès en plus de l'année précédente et nous en transmettre une copie,
- transmettre au notaire toutes mises en demeure liées au patrimoine du défunt,
- s'il y a lieu (succession déficitaire...), procéder aux formalités de renonciation auprès du Tribunal Judiciaire compétent et transmettre au notaire le récépissé

### **III/ Les missions complémentaires du notaire**

Les démarches administratives postérieures au décès sont normalement réalisées par les héritiers. Si elles sont effectuées par l'Office, elles généreront une facturation complémentaire, ainsi qu'il est dit ci-après.

Les missions complémentaires données au notaire seront tarifées à la clôture du dossier en fonction de celles réellement effectuées, en voici quelques exemples :

<b>Démarches supplémentaires accomplies dans le cadre de la gestion du dossier (*)</b>	<b>Tarification</b> (taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 : 20 %)
Établissement de procurations	30 € HT/procuration soit 36 € TTC
Encaissement des loyers	3% HT des loyers encaissés soit 3,60% TTC
Règlement des factures	17,50 € HT/facture soit 21,00 € TTC
Rédaction d'un avis de valeur du ou des immeubles	150 € HT soit 180 € TTC
Déclaration d'impôts : sur les revenus, IFI ... Et/ou vérification de déclarations antérieures ISF/IFI	Sur devis avec un minimum de 300 € HT soit 360 € TTC
Formalités de licenciement d'un employé du défunt : solde de tout compte	250 € HT/employé soit 300 € TTC
Formalités de règlement des contrats d'assurance-vie non pris en compte dans la déclaration de succession principale	Sur devis avec un minimum de 150 € HT soit 180 € TTC / contrat d'assurance-vie
Établissement d'un compte de répartition	Sur devis avec un minimum de 250 € HT soit 300 € TTC
Rédaction d'une convention de quasi-usufruit	Sur devis avec un minimum de 300 € HT soit 360 € TTC
Démarches hors constitution classique du dossier (obtention de titres de propriété, règlement de copropriété...)	30 € HT/ demande soit 36 € TTC
Résiliation en recommandé de divers contrats d'abonnement	30 € HT/ demande soit 36 € TTC
Médiation, conciliation hors acte de transaction	150 € HT/ heure soit 180 € TTC
Frais de déplacement	150 € HT/ heure soit 180 € TTC
Déclaration d'option du conjoint par acte séparé	100 € HT soit 120 € TTC
Formalités liées à une société dont le défunt était gérant et/ou associé	Sur devis

Toute autre prestation non comprise dans le tableau ci-dessus fera l'objet d'un coût qui sera au préalable indiqué aux héritiers pour acceptation.

Si aucun acte n'a été signé et si au cours du dossier la succession venait à être confiée à un confrère, le Notaire aura droit au remboursement de ses débours ainsi qu'à une somme forfaitaire de 500 € HT soit 600 € TTC pour la gestion du dossier et aux honoraires correspondant aux missions figurant dans le tableau ci-dessus si elles ont été accomplies.

*(\*)Honoraires : le notaire exerce sa profession dans le cadre des dispositions légales et déontologiques sous le contrôle de ses instances professionnelles. En sa qualité de conseil, il est habilité à donner des consultations aux personnes qui lui en font la demande. Ces consultations peuvent être indépendantes de tout dossier en cours, ou détachables d'un dossier existant.*

*Conformément à l'article L 444-1 du Code de Commerce et l'article 4-9.-1.4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, les héritiers ont été avertis préalablement du caractère onéreux des consultations dispensées au sein de l'Office ou de certaines démarches et formalités effectuées dans le cadre du dossier.*

#### **IV/ Informations et autorisations diverses**

##### **\* L'impôt sur la plus-value immobilière lors de la vente d'un bien de succession après le règlement de la succession**

La valeur prise en compte pour le calcul de la plus-value immobilière lors de la vente d'un bien de succession sera celle indiquée dans la déclaration de succession pour la quote part transmise.

##### **\* L'impôt sur la fortune immobilière (IFI)**

Nous vous informons des règles de valorisation du patrimoine immobilier soumis à l'impôt sur la fortune immobilière en présence de démembrement de propriété.

Si la constitution de l'usufruit résulte de la loi (cas de l'usufruit légal du conjoint survivant résultant de l'article 757 du Code civil), les biens immobiliers grevés d'usufruit sont inclus respectivement dans le patrimoine du nu-proprétaire et de celui de l'usufruitier, en proportion de la valeur de leurs droits fixée selon l'âge de l'usufruitier par l'article 669 du Code général des impôts.

Si la constitution de l'usufruit résulte d'une convention, d'un testament, d'une donation ou d'une donation entre époux, l'imposition pèse entièrement sur l'usufruitier : les biens immobiliers démembrés sont compris dans son seul patrimoine, pour leur valeur en pleine propriété, comme s'il en était seul propriétaire.

##### **\* L'assurance vie**

Nous vous informons de la nécessité de porter à notre connaissance, l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt pour déterminer la fiscalité applicable à ceux-ci et établir une déclaration de succession conforme aux dispositions fiscales.

Le tableau ci-dessous donne le détail de cette fiscalité :

<b>Date de souscription des contrats</b>	<b>Versements</b>
<b>Avant le 20 novembre 1991</b>	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI)
<b>A compter du 20 novembre 1991</b>	<b><u>Versements effectués avant 70 ans</u></b> - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI) <b><u>Versements effectués après 70 ans (instruction BOI 7G-2-02 du 23/01/2002)</u></b> Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quels que soient le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
<b>A compter du 13 octobre 1998</b>	<b><u>Versements effectués avant 70 ans</u></b> Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500,00 € par bénéficiaire (art.990 I du CGI) <b><u>Versements effectués après 70 ans</u></b> Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quels que soient le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie
<b>A compter du 22 août 2007</b>	Exonération totale du prélèvement de 20% : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Lorsque l'assurance décès a été stipulée sans bénéficiaire déterminé ou déterminable ou au profit du défunt le montant du capital garanti est intégré à l'actif successoral.

##### **\* Les aides sociales récupérables**

<b>Quelle allocation ?</b>	<b>Organisme payeur ?</b>	<b>Modalités de récupération :</b>
Allocation de solidarité aux personnes âgées	Caisse de retraite principale à défaut la CDC.	Si l'actif net est supérieur à 39 000,00 €

Allocation supplémentaire invalidité	Sécurité sociale ou MSA	Non récupérable depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Frais d'hébergement des personnes handicapées ou âgées	Le Département	Dès le 1 <sup>er</sup> € (sous réserve de la remise partielle pouvant être accordée par le Département) et sauf exception
Aide sociale ou médicale à domicile	Le Département ou caisse de retraite	Dès le 1 <sup>er</sup> € pour les dépenses supérieures à 760 € si l'actif net est supérieur à 46 000,00 €
Prestation spécifique dépendance (attribuée du 1 <sup>er</sup> /01/1997 au 31/12/2001)	Le Département	Dès le 1 <sup>er</sup> € pour les dépenses supérieures à 760 € si l'actif net est supérieur à 46 000,00 €

- Le client donne tous pouvoirs au notaire d'interroger les organismes d'aides sociales :  
 OUI  NON
- Le client donne l'autorisation au notaire de communiquer l'actif net de succession aux organismes sociaux :  
 OUI  NON
- Le client donne l'autorisation au notaire de communiquer le détail des assurances vie aux organismes sociaux :  
 OUI  NON

**Si la personne décédée était titulaire de l'une de ces allocations, la succession pourrait être déficitaire. Il faut donc nous prévenir dès l'ouverture du dossier pour vous conseiller au mieux dans les démarches particulières à entreprendre.**

**V/ PROVISION SUR FRAIS A VERSER POUR LE 1 ER RENDEZ-VOUS :**

- Autorisation donnée au Notaire de prélever une provision sur frais sur les comptes du défunt M/Mme.....pour un montant de.....€  
Autorisation émanant de.....en date du.....+ signature  
**OU**
- *Chèque à l'ordre de l'un des notaires ou paiement par virement :*  
\* **450,00 €** en présence d'un testament ou d'une donation entre époux  
\* **300,00 €** en l'absence de testament ou d'une donation entre époux

Relevé d'Identité Bancaire

**G R O U P E** Relevé d'Identité Bancaire  
DDFIP CHARENTE MARITIME  
14 RUE REAUMUR BP 513  
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1



Cadre réservé au destinataire du relevé

SAS NOT ATLANTIQUE OFFICE SAINT-MARTIN  
DE RE  
1 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
17410 ST MARTIN DE RE

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000136403N	70
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
FR6740031000010000136403N70			
Identifiant International de la banque (BIC)			
CDCGFRPPXXX			

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

*Souhaitant par cette lettre de mission vous apporter une meilleure connaissance des démarches à effectuer, nous restons à votre entière disposition pour toutes questions qu'elle susciterait.*

*L'Office Notarial*



*Pour le bon ordre de notre dossier, nous vous invitons à nous transmettre un exemplaire de cette lettre dûment signée et datée.*

**Signature du client valant prise de connaissance des informations et  
acceptation de la ou des mission(s) :**

**Le \_\_\_\_\_ Signature :**

**Nom et prénom du client signataire :**